

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

**Objet : UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) – N°26/106 ST
stationnement d'un camion place de la République – durant les marchés du jeudi
pour l'année 2026**

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** la loi n°82-213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- **Vu** la loi n° 83.8 du 07.01.1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.6,
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421.1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411.1
- **Vu** le Code de commerce,
- **Considérant** la demande de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 7 rue Etienne Dolet à Saint-Etienne (42000), demande l'autorisation de stationnement d'un camion (maison de la famille itinérante),

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- **Mise en place de camion itinérant (maison de la famille itinérante) sur la place de la République.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : L'installation du camion sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers piétons de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 : L'implantation du véhicule est autorisée les jeudis matin de 7h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est consentie pour l'année 2026.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services communaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 12 février 2026,

Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert,



(Handwritten signature of Olivier Joly)